

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 33 (TARN-ET-GARONNE) DU PR 21+222 AU PR 22+724
SUR LA RD 33 BIS (TARN-ET-GARONNE) DU PR 0 AU PR 2+847
SUR LA RD 52 (LOT) DU PR 0 AU PR 2+854
SUR LA RD 53 (LOT) DU PR 12+804 AU PR 12+1007
SUR LE CR DE SAILLAGOL A SAILLAC (COMMUNE DE SAINT-PROJET)
SUR LA VC 7 DE SAILLAC A SAILLAGOL (COMMUNE DE SAILLAC)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PROJET (82) ET SAILLAC (46)
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-877

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,
Le Maire de Saint-Projet,
Le Maire de Saillac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU la demande de l'Entente Cycliste Saint-Projet – Saillagol ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une course cycliste organisée le dimanche 6 juin 2010, par l'Entente Cycliste Saint-Projet – Saillagol, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les RD 33 et RD 33 bis du Tarn-et-Garonne, sur les RD 52 et RD 53 du Lot, sur le CR de Saillagol à Saillac sur la commune de Saint-Projet (82) et sur la VC 7 de Saillac à Saillagol sur la commune de Saillac (46) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur le circuit de la course, à savoir :

- le long de la RD 33 (Tarn-et-Garonne) entre le PR 21+222 et le PR 22+724,
- le long de la RD 33 bis (Tarn-et-Garonne) entre le PR 0 et le PR 2+847,
- le long de la RD 52 (Lot) entre le PR 0 et le PR 2+854,
- le long de la RD 53 (Lot) entre le PR 12+804 et le PR 12+1007,
- le long du CR de Saillagol à Saillac (Commune de Saint-Projet),
- le long de la VC 7 de Saillac à Saillagol (Commune de Saillac).

Cette réglementation sera maintenue pendant toute la durée de l'épreuve, le dimanche 6 juin 2010, de 13 heures à 19 heures.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé à celui de la course, sur l'ensemble de son circuit.

Article 3 : La déviation empruntera le circuit de la course et s'effectuera exclusivement dans le sens de la course :

- le long de la RD 33 (Tarn-et-Garonne) entre le PR 21+222 et le PR 22+724,
- le long de la RD 33 bis (Tarn-et-Garonne) entre le PR 0 et le PR 2+847,
- le long de la RD 52 (Lot) entre le PR 0 et le PR 2+854,
- le long de la RD 53 (Lot) entre le PR 12+804 et le PR 12+1007,
- le long du CR de Saillagol à Saillac (Commune de Saint-Projet),
- le long de la VC 7 de Saillac à Saillagol (Commune de Saillac).

Le sens de la course sera matérialisé sur le terrain par des panneaux de type B1 – sens interdit – et des panneaux de type B21.1 – sens obligatoire à droite -, ces panneaux étant placés au niveau des interdictions du circuit de la course avec les voies adjacentes.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les organisateurs de la course, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val (pour les routes départementales de Tarn-et-Garonne) et ce pendant toute la durée de la course et du Service Territorial Routier de Cahors (pour les routes départementales du Lot).

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à l'issue de la course.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Maire de Saillac, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur BORIES Bernard – Président de l'Entente Cycliste Saint-Projet – Saillagol.

Fait à Saint-Projet,
le 8 avril 2010

Le Maire,

Fait à Saillac,
le 3 mai 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 mai 2010

Le Président,

Fait à Cahors,
le 29 mars 2010

Le Président,